



## STATUTS

Modifié le 27 mars 2022

### ASSOCIATION DES MEDECINS JUIFS DE LA SEINE SAINT DENIS, DITE :

### RAMBAM 93

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents au présent statut une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association des Médecins Juifs de la Seine Saint Denis, dite : RAMBAM 93.

Article 2 : Cette Association a pour but :

1. promouvoir la formation professionnelle,
2. organiser et/ou participer à des FMC ou EPU, tables rondes, colloques et tous types de manifestations à caractère de formation dans le but d'améliorer la qualité des soins et la connaissance médicale de ses membres quelque soit sa spécialité et son statut professionnel,
3. favoriser le partenariat avec toutes associations ou autres structures, permettant l'échange des connaissances dans les domaines médico-sociaux.

Article 3 : Le Siège Social est fixé au Cabinet Médical du Président ,  
Le docteur HANNOUN Charly  
29 avenue Henri Barbusse – 93290 Tremblay-en-France.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.  
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : L'Association se compose :

1. de membres titulaires : tous les Médecins résidant ou exerçant la médecine dans le département de la Seine Saint Denis à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau.
2. de membres sympathisants : les Médecins de la région parisienne dont la cotisation est libre et facultative.
3. de membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale qui par ses dons permet de remplir la mission de l'Association.
4. de membres honoraires.

Article 5 : La qualité de membre de l'Association se perd :

1. soit par démission,
2. soit par radiation, pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave : cette radiation est prononcée par le bureau à bulletin secret, à la majorité des 2/3, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 6 : Ressources



Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, des subventions et des dons manuels, les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Article 7 : L'Association est dirigée par un bureau de trois membres élus tous les trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité simple et à main levée.  
Peut faire acte de candidature, tout membre actif à jour de sa cotisation.  
Le bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire

Le Président et le secrétaire sont habilités à prendre conjointement des décisions urgentes si elles s'imposent dans l'intérêt de l'Association. En cas d'indisponibilité, le Président délègue ses fonctions au secrétaire général ou au trésorier.  
Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Article 8 : Le bureau se réunit tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.  
Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à 3 réunions successives, et sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau qui règle son ordre du jour. Elle porte sur la situation financière et morale de l'Association et sur l'élection du bureau. Les dépenses sont ordonnancées conjointement par le Président et le Trésorier, lequel tient au jour le jour une comptabilité matière et une comptabilité deniers par recettes et dépenses.  
Si au cours d'un vote le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Toute modification des statuts devra être adoptée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue et à main levée.

Article 11 : La dissolution de l'Assemblée ne peut-être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des 2/3 .  
Si au cours d'un vote le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoqués à nouveau à 15 jours d'intervalle et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.  
L'Assemblée Générale désigne 1 ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous Etablissements Publics ou Privés reconnus d'utilité publique de son choix.